

La société Thonin Frères (ci-après TF) est une SARL au capital de 7500 euros dont le siège social est situé au 29 rue Estienne, 55190 Void Vacon immatriculée sous le numéro 752 699 512 au RCS de Bar-Le-Duc et certifiée « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) et Qualibat.

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société TF fournit au Client tel qu'identifié par les Conditions Particulières, les différentes prestations de services. Le Client reconnaît avoir reçu de la société TF les présentes CGV préalablement à la signature du devis émis par la société TF. Ces CGV s'appliquent, sans restriction, ni réserve, à l'ensemble des services et/ou produits proposés à la vente par la société TF. Le fait pour une personne physique ou morale, de commander un service ou produit de la société TF emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV. Celles-ci sont accessibles à tout moment en ligne, sur le site Internet www.thonin.com et peuvent également être communiquées sur simple demande par téléphone, courrier électronique ou courrier postal.

Les CGV en vigueur au jour de la conclusion de la commande prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version et sur les propres conditions d'achat ou autres du Client. La société TF se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. En cas de modification des CGV, celles applicables sont celles en vigueur à la date de la commande dont une copie datée à ce jour peut être remise à sa demande au Client. La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des CGV. L'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des CGV par la société TF ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGV qui continuent à produire leurs effets. La norme NF P 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux du bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations qui pourraient leur être opposées.

Article 2. Devis

L'édition d'un devis simple ne donnera lieu à aucune facturation. La durée de validité d'un devis est limitée à 30 jours. Sans acceptation du devis par le Client dans ce délai, il pourra être émis un nouveau devis sur simple demande du Client.

Article 3. Prise d'effet de la commande – Droit de rétractation

Le devis ainsi que les présentes CGV complétées d'éventuelles conditions particulières constituent l'ensemble contractuel liant les parties. Le Client est engagé dans sa commande dès qu'il signe un devis. L'acceptation du devis par le Client est formalisée par l'envoi (ou remise en mains propres) à la société TF d'un exemplaire de celui-ci daté et signé. La société TF ne pourra débiter ses prestations qu'à réception du devis signé et accompagné du règlement de l'acompte quand celui-ci est demandé dans le devis.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de la société TF, que si elles sont notifiées par écrit, 7 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des services commandés, après signature par le Client d'un devis spécifique et ajustement éventuel du prix. Le Client dispose, conformément à la loi d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation auprès de la société TF et annuler sa commande, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à fin d'échange ou de remboursement. Le droit de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire de rétractation ci-joint et également disponible sur le site internet www.thonin.com, auquel cas un accusé de

réception sur un support durable sera immédiatement communiqué au Client par la société TF, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter et notamment par courrier postal adressé à la société THONIN - 29 rue Estienne, 55190 Void Vacon mentionnant la commande concernée par cette rétractation. En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix des Services commandés est remboursé. Le remboursement des sommes effectivement réglées par le Client sera effectué dans un délai 14 jours à compter de la réception, par la société TF, de la notification de la rétractation du Client. Conformément à l'article L 221-28 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne pourra pas être exercé :

- si la mission de la société TF a déjà été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation ;
- ou si l'exécution de la mission de la société TF a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation en cochant la case prévue à cet effet figurant sur le devis

Préalablement à l'acceptation du devis, le Client indique par lettre recommandée avec accusé de réception à la société TF s'il entend demander un prêt bancaire afin de régler partiellement ou en totalité le montant des travaux, faute de quoi, il perd le bénéfice des dispositions législatives concernant le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

Article 4. Tarifs – TVA – TVA à taux réduit

Les services proposés par la société TF sont fournis aux tarifs en vigueur sur le catalogue tarifs de la société TF ou selon le devis établi par la société TF, lors de l'enregistrement de la commande. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la commande. Sous réserve d'éligibilité, les travaux réalisés par la société TF peuvent être soumis à la TVA à taux réduit comprenant l'obligation de remplir le formulaire 1300-SD ou 1301-SD édité par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie également intitulé attestation simplifiée sur l'honneur. Si le client signe un devis où il bénéficie d'un taux réduit mais se refuse de renvoyer l'attestation d'éligibilité, la société TF s'autorise à ne pas faire les travaux ou facturer le taux de TVA normal.

Article 5. Acompte - Conditions de règlement

La commande sur devis supérieur à 1 000 € HT n'est considérée comme définitive par la société TF qu'après le versement d'un acompte de 34 % du montant total de la commande comme indiqué aux Conditions Particulières. Cet acompte doit être joint au bon de commande ou du devis lors de la signature de ces derniers. Cet acompte ne sera en aucun cas être qualifié d'arrhes (L 214-1 du Code de la consommation). En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par la société TF, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini au présent article sera de plein droit acquis à TF et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement, hormis dans le cas où le Client fait usage de son droit de rétractation préalablement au début des prestations par la société TF. Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la fourniture desdits Services, à réception de la facture émise par la société TF pour les clients particuliers et 30 jours date de facture pour les clients professionnels.

Les moyens de paiement acceptés sont le chèque ou virement bancaire. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. Aucun escompte ne sera consenti pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement et

de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de 10 % du montant TTC du prix de la fourniture des Services, seront acquises automatiquement et de plein droit à la société TF, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. En sus de ces pénalités de retard, tout Client professionnel en situation de retard de paiement devra de plein droit à la société TF une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (art. L 441-6 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés par la société TF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société TF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Pour tout Client, le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que la société TF serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

Article 6. Conditions d'exécution des travaux – Obligations du Client

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes DTU en vigueur le jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le Client, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux. La société TF n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Quand un délai d'exécution est indiqué sur le devis, celui-ci commencera à courir à compter de la réception par la société TF de l'acompte à la commande. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001. L'ensemble des moyens (eau, accès, les aires de stockage et d'installation) nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de la société TF en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Pour les projections de mousse polyuréthane, le Client s'engage à ce que les chantiers doivent être propres et secs avant toute intervention. En cas de conditions particulières d'humidité ou de froid, la société TF recommande au Client l'utilisation d'un chauffage pour assécher le chantier au moins 24h avant toute intervention.

En cas de chantier sale et/ou humide, ou plus généralement ne respectant les prescriptions de la société TF, un supplément sera facturé au Client sur la base d'un coût horaire d'intervention de 45 euros HT engagé pour le nettoyage du chantier. Aucun corps d'état ne doit être présent lors de l'intervention de la société TF sur la zone de projection. Si les conditions ne sont pas réunies pour l'intervention de la société TF (changement humide, ou température inférieure à 5°C, présence d'autres corps d'état), le déplacement de la société TF sera facturé à la somme globale et forfaitaire de 500 euros HT. Pour l'isolation des combles par soufflage de laine de verre, il est simplement demandé que les combles soient libres d'accès, vidés de tout objet encombrant. Si cette condition n'était pas remplie le jour de l'intervention de la société TF, le déplacement de la société TF sera facturé à la somme globale et forfaitaire de 500 euros HT.

Article 7. Garanties de la société TF – Sous-traitance

Garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil : La société TF est tenue pendant un délai de un an, à compter de la réception des travaux, de tous les désordres apparents qui ont donné lieu à des réserves au procès-verbal de réception ou par voie de notification écrite (Courrier recommandé avec avis de réception) pour les désordres qui apparaissent postérieurement à la

réception. En revanche, la garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-2 du code civil : La société TF est responsable, envers le maître de l'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou dans l'un de ses éléments d'équipements, et qui le rendent impropre à sa destination. La société TF est également responsable des dommages qui affectent les éléments d'équipements d'un ouvrage lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. Cette garantie est due par la Société pendant une durée de dix ans à compter de la réception des travaux.

Garantie biennale prévue à l'article 1792-3 du code civil : Les éléments dissociables de l'immeuble dont un désordre affecte le bon fonctionnement ou les éléments d'équipements indissociables ne relevant pas de la garantie décennale font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception des travaux. Pour tous les dommages qui ne sont pas couverts par la garantie décennale et biennale, la responsabilité contractuelle prévue à l'article 1231-1 du code civil peut-être engagée en cas d'inexécution ou du retard dans l'exécution du contrat, sauf en cas de force majeure.

La société TF demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'au paiement intégral de toutes sommes qui lui sont dues par le Client au titre de l'ouvrage. Cette disposition ne fait obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de la société TF telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants du Code civil, notamment les garanties décennale et biennale.

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros, le Client doit en garantir le paiement auprès de la société TF.

Tant que l'acompte ou l'attestation de garantie n'est pas fournie, la société TF n'est pas tenue de débiter les travaux. La société TF pourra avoir librement recours à des sous-traitants ou partenaires pour une partie ou la totalité des prestations objets des présentes. La société TF demeurera responsable à l'égard du Client de l'exécution éventuelle par des sous-traitants de l'intégralité des obligations découlant du présent contrat.

Article 8. Propriété intellectuelle

La société TF reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) ainsi que les outils, méthodes, documentation propre et son savoir-faire qu'elle aura été amenée à utiliser pour la fourniture des Services au Client ainsi que de ses signes distinctifs (marque, dessins et modèles, site internet, etc.). Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, signes distinctifs, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la société TF qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Article 9. Loi informatique et libertés

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandés au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires et sous-traitants de la société TF chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion des Services. Le traitement

des informations communiquées par le Client a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations le concernant.

Article 10. Délai de commande et de préparation de chantier

Quand les délais d'exécution des prestations de services et de préparation de chantier figurent au sein du devis et sont seulement des délais indicatifs eu égard aux intempéries pouvant retarder le début d'exécution des prestations par la société TF.

Article 11. Réception des travaux

Le Client, ou son représentant, doit être présent lors de la réalisation des travaux. La durée moyenne d'intervention de la société TF est d'1 journée pour la projection de mousse et d'une ½ journée pour le soufflage de la laine de verre. La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Dès l'achèvement des travaux, le client ou son représentant s'engage à signer un procès-verbal de réception des travaux avec ou sans réserve. En cas d'absence du Client ou de son représentant, la réception des travaux est réalisée par les seules équipes de l'entreprise, le jour même de la fin du chantier, avec ou sans réserve. La réception sans réserves libère la société TF de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés à la société TF par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivants la fin du chantier. Si la réception ne pouvait être réalisée à l'amiable, les parties y procéderaient par voie d'huissier, dont les frais seront à la charge exclusive du Client. Pour les chantiers de projection de mousse polyuréthane au sol, il est possible qu'un supplément soit facturé en cas de projection d'une épaisseur moyenne de mousse supérieure à celle initialement prévue au sein du devis. Le contrôle des niveaux et de l'épaisseur moyenne souhaitée sont effectués en début d'intervention à l'aide d'un niveau laser. Le Client, ou son représentant, présent en début d'intervention, prendra part à ce contrôle et sera en mesure de valider ou de refuser le complément en fin d'intervention. En cas d'absence, le Client sera automatiquement facturé de l'éventuel complément nécessaire (moins de 5% de nos interventions).

Article 12. Litiges - Réclamations

Tous les litiges auxquels le Services conclus en application des présentes CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pu être résolues entre la société TF et le Client seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. En vertu de l'article L. 612-1 du Code de la consommation « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel ». Pour toute difficulté, nous vous invitons à nous contacter préalablement ou à nous contacter notre service : « THONIN FRERES » 29 rue Estienne 55190 Void Vacon Tel : 0329892565 info@thonin.com

Dans l'année qui suivra la demande du Client auprès de la société TF, il pourra faire examiner sa demande par un médiateur dont il trouvera les coordonnées ci-dessous, sachant qu'un litige ne pourra être examiné, sauf exception, que par un seul médiateur :

« MEDICYS » www.medicys.fr

Par courrier ou courriel : Médicys 73 Boulevard de Clichy 75009 Paris contact@medicys.fr

Le consommateur peut, à ses frais, se faire assister par un conseil.

Article 13. Crédit d'impôt

Lorsqu'il est indiqué au sein du devis, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier le Client est communiqué à titre seulement indicatif car il peut faire l'objet de modifications suite à une évolution législative ou réglementaire. De plus, l'obtention du crédit d'impôt est soumise aux conditions d'éligibilité.

Article 14. Certificats d'économies d'énergie

Seuls les certificats d'économies d'énergie obtenus auprès des partenaires de la société TF suite à l'installation des produits par la société TF seront traités administrativement par la société TF. Et dans ce cas, le client s'engage à retourner renseignés les différents documents demandés lors des échanges comme l'attestation sur l'honneur d'exécution des travaux dans les plus brefs délais. Ces documents permettent à la société TF de se faire payer la prime par le partenaire indiqué sur le devis signé par client. Si le client ne retourne pas ces documents à l'issue de l'exécution des travaux ou communique des informations erronées. La société TF s'autorise à demander au client de régler le montant de la prime que la société TF n'a pu obtenir en raison du non-retour des documents ou par la communication d'information erronées par le client. Enfin, si suite à une évolution de la législation, la prime estimée au moment de l'édition du devis, n'est plus valable au moment de l'exécution des travaux, la société TF s'autorise à ne pas réaliser les travaux et à rembourser l'acompte versé par le client. Il n'en coûtera rien à la fois au client et à la société TF. Il est rappelé que le Client est libre de choisir d'autres prestataires de certificats d'économie d'énergie, pour lesquels il en assurera la gestion administrative.

Article 15. Assurances

L'ensemble des activités exercées par la société TF est assuré auprès de la compagnie MAAF sous le numéro 155047856 D, notamment au regard des règles régissant la garantie décennale. Le contrat est consultable sur simple demande auprès de nos services.

Article 16. Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service;
- le prix des Services et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité de la société TF, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.